

Syndicat de communes de l'école des Prés-de- Cortébert

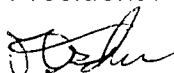
**REGLEMENT CONCERNANT LE
FINANCEMENT SPECIAL RELATIF A LA
PERENNITE DE L'ECOLE**

But	Article premier Suite à l'entrée en vigueur de la réforme du financement de l'école obligatoire, les coûts pour les communes ont fortement augmenté. Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire pour baisser les coûts à la charge des communes membres et ainsi à assurer la pérennité de l'école des Prés-de-Cortébert.
Alimentation de la provision	Article 2 Le financement spécial sera alimenté par les dons reçus par des tiers en faveur de l'école.
Prélèvement sur le fonds	Article 3 ¹ Les prélèvements du financement spécial seront uniquement affectés à la réduction des coûts de l'école des Prés-de-Cortébert. ² La commission d'école décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.
Intérêts	Article 4 Aucun intérêt ne sera versé au financement spécial inscrit au bilan.
Entrée en vigueur	Article 5 Le présent règlement entre en vigueur après son acceptation par l'assemblée des délégués.

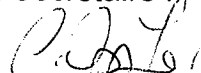
Ainsi arrêté par la commission d'école lors de sa séance du 12 mars 2013.

Au nom de la commission de l'école
des Prés-de-Cortébert

Le Président :


M. Tschan

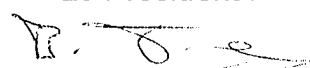
La Secrétaire :


C. Oppliger

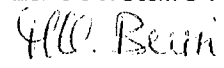
Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée de délégués lors de sa séance du 24 avril 2013

Au nom de l'assemblée de des délégués

Le Président :


B. Tschanz

La Secrétaire :

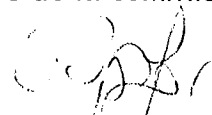

M.-Cl. Burri

Certificat de dépôt public

La secrétaire soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée des délégués. La décision a été publiée le 22 mars 2013 dans la Feuille officielle du district de Courtelary et le 20 mars 2013 dans la feuille officielle du Jura bernois, assortie de l'indication des voies de droit.

Les Prés-de-Cortébert, le 25 mai 2013

La secrétaire de la commission


C. Oppliger

Recours : aucun

Syndicat de communes de l'école des Prés-de- Cortébert

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION

Nom, siège

Art. 1 ¹ *inchangé*

² *inchangé*

³ La Préfecture de l'arrondissement administratif du Jura bernois est compétente.

Forme des communications

Art. 6 ¹ *inchangé*

² Les communications au public se font dans la feuille officielle du district de Courtelary et la feuille officielle du Jura bernois.

³ *inchangé*

Contributions des communes affiliées
Répartition des charges

Art. 65 ¹ Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante :

- a) La participation du Syndicat aux traitements des enseignants est refacturée aux communes de domicile proportionnellement au nombre d'enfants fréquentant l'école.
- b) Les autres charges d'exploitation sont réparties entre les communes selon la clé suivante :
 - 50 % d'après le nombre d'exploitations, d'habitations ou de métairies situées dans le périmètre du syndicat. La répartition est définie à l'annexe II.
 - 50 % selon le nombre d'enfants ayant fréquenté l'école durant l'année, à charge de la commune dans laquelle l'enfant se trouve durant la période estivale.

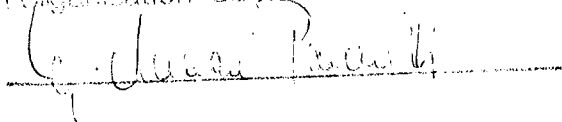
² *inchangé*

³ *inchangé*

La modification susmentionnée entre en vigueur après son approbation par l'instance cantonale compétente.

Ainsi arrêté par la commission d'école lors de sa séance du 12 mars 2013

APPROUVE avec modifications selon
décision du **05 DEC. 2013**
Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire:



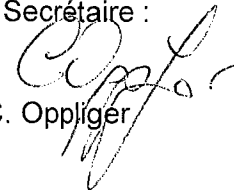
Au nom de la commission de l'école
des Prés-de-Cortébert

Le Président :

La Secrétaire :



M. Tschan



C. Oppliger

Ainsi délibéré et approuvé par :

Cormoret, le 17 juin 2013



Au nom de l'assemblée municipale
Le Président : Le Secrétaire :

G. Fy

R. Bachmann

Courtelary, le 10 juin 2013



Au nom de l'assemblée municipale
Le Président : Le Secrétaire :

J.-M. Tonna

R. Favre

Cortébert, le 17 juin 2013



Au nom de l'assemblée municipale
Le Président : La Secrétaire :

M. Heiniger

C. Juillerat

Corgémont, le 3 juin 2013



Au nom de l'assemblée municipale
Le Vice-Président : Le Secrétaire :

J.-P. Kocher

R. Greub

Sonceboz, le 10 juin 2013



Au nom de l'assemblée municipale ,
Le Président : Le Secrétaire :

B. Gerber

J.-R. Zürcher

Orvin, le 17 juin 2013



Au nom de l'assemblée municipale
Le Vice-Président : Le Secrétaire :

J. Girardin

S. Flaig

Nods, le 18 juin 2013

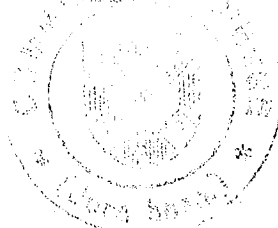


Au nom de l'assemblée municipale
Le Président : La Secrétaire :

W. Sunier

V. Sunier

Diesse, le 18 juin 2013



Au nom de l'assemblée municipale
Le Président : La Secrétaire :

P. Petignat

B. Bourquin

Certificats de dépôt public

Le secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement au secrétariat communal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 19 du 17 mai 2013

Cormoret, le 18 juin 2013


R. Bachmann, secrétaire municipal

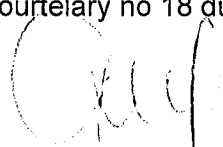
Le secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement au secrétariat communal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 18 du 10 mai 2013

Courtelary, le 11 juin 2013


R. Favre, secrétaire municipal

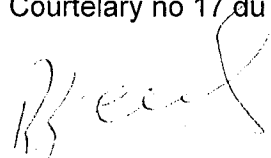
Le secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement au secrétariat communal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 18 du 10 mai 2013

Cortébert, le 18 juin 2013


C. Juillerat, secrétaire municipale

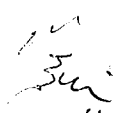
Le secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement au secrétariat communal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 17 du 2 mai 2013

Corgémont, le 4 juin


R. Greub, secrétaire municipal

Le secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement au secrétariat communal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 18 du 10 mai 2013.

Sonceboz, le 11 juin 2013


J.-R. Zürcher, secrétaire municipal

Le secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement au secrétariat communal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 19 du 16 mai 2013



Orvin, le 18 juin 2013

S. Mäder, secrétaire municipal

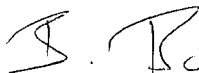
Le secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement au secrétariat communal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle du district de La Neuville no 19 du 17 mai 2013



Nods, le 19 juin 2013

V. Sunier, secrétaire municipale

Le secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement au secrétariat communal pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle du district de La Neuville no 19 du 17 mai 2013



Diesse, le 19 juin 2013

B. Bourquin, secrétaire municipale

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion des Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 032 329 88 07
Télécopie 032 329 88 30

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Nidau, le 5 décembre 2013

Responsable du dossier: Giovanna Munari Paronitti
N° de l'affaire: 170 13 910

**Syndicat des communes de l'école des Prés-de-Cortébert; modification du règlement d'organisation (articles 1, 6 et 65)
Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes**

A. Considérants



1. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire approuve, conformément à l'article 56 de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo; RSB 170.11), les règlements d'organisation des collectivités de droit communal lorsqu'ils sont conformes au droit et exempts de contradictions.
2. Les communes affiliées ont adopté, lors des assemblées communales du mois de juin, la modification des articles 1, 6 et 65 du règlement d'organisation à l'unanimité. La modification des articles 1 et 65 est conforme au droit et susceptible d'être approuvée. L'article 6, alinéa 2 a été modifié dans le sens où les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary et la feuille officielle du Jura bernois. La teneur actuellement en vigueur prévoit que les communications se font dans les feuilles officielles du district de Courtelary et du district de La Neuveville.
3. Aux termes de l'article 34 de l'ordonnance sur les communes (OCo ; RSB 170.111), les informations devant être portées à la connaissance du public sont publiées dans la feuille officielle d'avis. Dans le cas d'un syndicat de communes, les organes de publication officiels sont les feuilles officielles d'avis désignées par les communes dans le périmètre concerné (article 49c, alinéa 3 LCo). Or, en l'occurrence, deux communes affiliées (Diesse et Nods) ne sont pas dans le périmètre de diffusion de la feuille officielle d'avis du district de Courtelary, mais dans celui de la feuille officielle d'avis du district de La Neuveville. Cela a pour conséquence que les communications au public doivent être effectuées à la fois dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary et dans celle du district de La Neuveville. Une publication dans la feuille officielle du Jura bernois ne remplace pas la publication dans la feuille officielle d'avis du district de La Neuveville, car la FOJB est l'organe de publication officiel du canton, et non pas des communes. Par conséquent, la modification de l'article 6, alinéa 2 du règlement d'organisation ne peut pas être approuvée, étant contraire au droit supérieur.

4. Aux termes de l'article 41 OCo, si un règlement présente des vices notables ou des vices pouvant être supprimés de différentes manières, l'approbation est refusée entièrement ou en partie. Dans sa décision, l'autorité d'approbation peut procéder aux modifications mineures qui s'imposent pour supprimer des contradictions ou des incompatibilités avec le droit supérieur.
En l'occurrence, il convient de relever que la teneur actuellement en vigueur de l'article 6, alinéa 2, c'est-à-dire avant la modification décidée en juin 2013, est juridiquement correcte. Ainsi, la manière la plus simple de supprimer le vice est de ne pas approuver la modification de l'article 6, alinéa 2, sans qu'il soit nécessaire d'y apporter une correction. Par la non-approbation de cette modification, la teneur actuellement en vigueur continuera de faire foi. Consulté à ce sujet par courrier du 30 octobre 2013, le syndicat s'est déclaré d'accord avec la non-approbation de cette disposition par lettre du 27 novembre 2013.
5. Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21), l'approbation de règlements des communes n'est pas soumise à émolument. Pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, les communes concernées versent un émolument de 400 à 4000 points.
En l'occurrence, le travail occasionné ne justifie pas la perception d'un émolument.

B. Par ces motifs, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

d é c i d e :

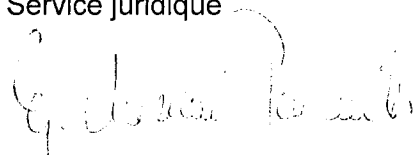
1. La modification du règlement d'organisation du syndicat de communes de l'école des Prés-de-Cortébert, adoptée par les assemblées communales de Cormoret (17.06.2013), Courtelary (10.06.2013), Cortébert (17.06.2013), Corgémont (3.06.2013), Sonceboz-Sombeval (10.06.2013), Orvin (17.06.2013), Nods (18.06.2013) et Diesse (18.06.2013), est **approuvée** en vertu de l'article 56 LCo **avec la réserve suivante** :

La modification de l'article 6, alinéa 2 n'est pas approuvée.

2. Le syndicat de communes publiera au préalable l'entrée en vigueur de l'acte législatif approuvé en indiquant les modifications apportées par l'autorité d'approbation (art. 45 de l'ordonnance sur les communes du 16.12.1998; OCo).
3. Il n'est pas perçu d'émolument.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).

5. Cette décision est à notifier au syndicat de communes de l'école des Prés-de-Cortébert avec un exemplaire de la modification du règlement approuvée.

Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Unité francophone
Service juridique



Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. de la modification approuvée):

- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)